

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Références : FEMB-26-247_Rinsp
Code AIOT : 0003800736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont implanté Lieu-dit Le réservoir du moulin de Berlémont 02420 Levergies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Ferme éolienne du moulin de Berlémont
- Lieu-dit Le réservoir du moulin de Berlémont 02420 Levergies
- Code AIOT : 0003800736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de 9 éoliennes et d'un poste de livraison est implanté sur le territoire des communes de Joncourt et Levergies.
Le parc éolien a été mis en service en décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Participation à la sauvegarde des nichées de busards	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.2	Sans objet
4	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.6	Sans objet
5	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
6	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.6	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien du MOULIN BERLEMONT constitué de neuf aérogénérateurs et d'un poste de livraison est exploité par la société BORALEX. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Néanmoins, l'exploitant, à l'issue du prochain entretien des linéaires de haies et dans un délai de **six mois**, procédera à un inventaire des espèces encore viables et au remplacement des espèces disparues. Il devra également renforcer la périodicité d'entretien et en assurer le suivi, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de téléservice, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi d'écoute en hauteur en 2023 et deux suivis de la mortalité en 2023 et 2024. Année 2023 : Un bridage en faveur des chiroptères est en place sur l'éolienne E2. Concernant le suivi mortalité, 40 prospections ont eu lieu entre les semaines 9 et 48 de l'année 2023, 8 cadavres d'oiseaux et 9 cadavres de chiroptères ont été découverts. Sur les 8 cadavres d'oiseaux, aucun n'est d'espèce menacée. Un cadavre de faucon crécerelle a été retrouvé, cette espèce est classée "Quasi-menacée" sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des

Hauts-de-France de 2024.

Les 9 cadavres de chiroptères ont été retrouvés au pied des éoliennes E1, E3, E4, E5, E6 et E9.

L'écoute en hauteur a été réalisée sur les éoliennes E2 et E7 (conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 pour les parcs éoliens de plus de 8 éoliennes).

Le bureau d'étude propose une modification du bridage en faveur des chiroptères, permettant de protéger plus de 90 % de l'activité des chiroptères :

	Période du 15/06 au 30/09	Période du 01/10 au 31/10
Horaires	Du coucher au lever de soleil	Du coucher au lever de soleil
Températures	Pour des températures supérieures ou égales à 12°C	Pour des températures supérieures ou égales à 10°C
Eoliennes	Toutes	Toutes
Vitesses de vent	Pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s	Pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s
Précipitations	En l'absence de précipitations	En l'absence de précipitations

Année 2024 :

Le bridage en faveur des chiroptères préconisé par le bureau d'étude est en place lors du suivi mortalité de 2024.

40 prospections ont eu lieu entre les semaines 9 et 48 de l'année 2024, 5 cadavres d'oiseaux et 0 cadavre de chiroptères ont été découverts. Sur les 5 cadavres d'oiseaux, aucun n'est d'espèce menacée ou quasi-menacée.

Le bureau d'étude conclut que le bridage en faveur des chiroptères est efficace.

Par courriel du 1^{er} juin 2026, l'exploitant fournissait la preuve de dépôt des suivis sur la plateforme DEPOBIO.

Par ailleurs, les plateformes des éoliennes E4, E5, E7, E8 et E9 ont été inspectées, aucun élément attractif pour l'avifaune et les chiroptères n'a été observé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de pérenniser ces bridages par une instruction et un projet d'APC qui fera

l'objet d'un traitement séparé de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Participation à la sauvegarde des nichées de busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectifs: - d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) : 2 passages d'un expert ornithologue en début de saison de nidification ; - de localiser précisément, le cas échéant les nids (1 à 2 passages au moment des parades nuptiales); - de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes - 1 passage); - de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus; - d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures. Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.
Constats : Le suivi porte sur 3 espèces de Busards : Le Busard cendré, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin (classés respectivement « En Danger », « Vulnérable » et « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France de 2024). L'exploitant a réalisé un suivi des couples de Busards sur les années 2023, 2024 et 2025. <u>Année 2023 :</u> Lors de ce suivi, 9 prospections sont réalisées du 26 avril au 30 juin 2023. Les 3 espèces de Busards ont été observées sur 8 des 9 passages. Le suivi indique qu'« <i>aucun indice de nidification avérée n'a pu être mis en évidence. Bien que la reproduction de ces oiseaux sur le secteur ne soit pas écartée, [...] il a donc été décidé de ne pas déclencher la seconde partie de protocole consacrée à la protection des nids et au suivi de l'envol des jeunes.</i>» <u>Année 2024 :</u> Lors de ce suivi, 5 prospections sont réalisées du 24 avril au 29 juin 2024. Les 3 espèces de Busards ont été observées sur l'ensemble des passages. Le suivi indique une nidification certaine dans la zone, sans avoir pu déterminer leur localisation : • 2 nids de Busard des roseaux au sein du secteur dont un au nord-est du bosquet de Prézelles ; • 1 nid de Busard Saint-Martin. Le bureau d'étude indique modifier son protocole en 2025 « <i>afin de placer 2 points de surveillance</i>

dans le secteur de Prézelles et 2 au nord-ouest pour augmenter les chances de repérer le nid s'il existe. »

Année 2025 :

Lors de ce suivi, 5 prospections sont réalisées du 24 avril au 2 juillet 2025. Les 3 espèces de Busards ont été observées sur l'ensemble des passages.

Le suivi indique une nidification probable dans la zone, sans avoir pu déterminer leur localisation :

- 1 nid de Busard des roseaux dans un champ de colza;
- 1 nid de Busard cendré.

Le bureau d'étude indique qu'en raison des nidations tardives (mauvaises météo) et moissons précoces, les nids ont certainement été détruits. Le protocole pour le suivi 2026 sera plus adapté au contexte climatologique.

L'exploitant a indiqué que le suivi 2026 était en cours de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce suivi des couples de Busards doit être mené sur toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux loc

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 300 mètres linéaires de plantations arbustives ou arborées.

Une haie sera plantée sur la commune de Joncourt au Chemin rural dit Chemin de Saint-Quentin à Beaurevoir en continuité d'une haie déjà existante et en comblement de cette même haie. Cette plantation représentera 150 mètres linéaires.

Un linéaire de 150 mètres sera mis en place sur la commune de Levergies sur le Chemin rural dit de Prézelle et la Voie communale n°15 dit de Prézelle en renforcement et en continuité des structures arborées présentes.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conventions nécessaires à cette mesure sont obtenues jusqu'au démantèlement complet du parc éolien.

Constats :

Constats de l'inspection du 15 novembre 2023 :

Le 06/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Photos prises lors de la plantation des haies en mars 2022 ;

- Plan de localisation des 300 mètres linéaires de haies plantées à jour.

L'exploitant a légèrement modifié les linéaires des plantations :

Commune de Joncourt : Le linéaire a été fractionné en 3 parties en respectant un linéaire total de 150 ml

Commune de Levergies : Au niveau de la route communale, les plantations sont disposées de chaque côté de la voirie.

L'inspection a constaté que les végétaux situés à proximité du cimetière britannique étaient détériorés vraisemblablement par des outils de débroussaillage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 15 novembre 2023 :

L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de suivre cette mesure jusqu'au démantèlement complet du parc éolien. Le suivi de ces mesures spécifiques doit être attesté par des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour information, page 220 de l'étude d'impact de juillet 2017.

Constats de l'inspection du 23 juin 2026 :

La totalité des linéaires ont pu être observés :

Deux linéaires au sud de l'entrée du village de Préselles de 40 et 20 mètres linéaires de chaque côté de la route sont bien développés et entretenus, au nord-ouest de ce même village, un linéaire de 90 mètres a pu être observé, il n'était pas suffisamment entretenu et certaines plantations n'avaient pas survécu.

Trois autres linéaires situés à proximité du cimetière Britannique de deux tronçons de 35 mètres suivis d'un troisième de 90 mètres n'étaient pas non plus suffisamment entretenus et certaines plantations n'avaient là encore pas survécu.

L'exploitant a indiqué que l'entretien était effectué annuellement, entre septembre et octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue du prochain entretien des linéaires de haies, l'exploitant procédera à un inventaire des espèces encore viables et au remplacement des espèces mortes ou disparues. Il devra également renforcer la périodicité d'entretien et en assurer le suivi, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur,

notamment avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et soumises à autorisation. Les résultats des mesures sont adressés à l'Agence Régionale de la Santé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures acoustiques. La première campagne s'est déroulée du 02 octobre au 02 novembre 2023. La mise en service du parc éolien est déclarée du 1^{er} avril 2023 sur OREOL. La périodicité des 6 mois suivant la mise en service est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats : L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures acoustiques : <u>1^{er} campagne de mesures acoustiques, du 02 octobre au 02 novembre 2023 :</u> Durant la campagne de mesure, le parc éolien était soumis à un plan de bridage acoustique en période nocturne. Ce plan applique des paramètres différents pour les vents du secteur Sud-Ouest et ceux du secteur Nord-Est. Uniquement les vents du secteur Sud-Ouest ont été mesurés lors de cette campagne, ces vents correspondent aux vents dominants du site. La rose de vents à long terme du site indique une direction de vents secondaire sur le secteur Nord-Est. Les mesures sont réalisées sur 5 Zones à émergences réglementées (ZER). Les relevés acoustiques indiquent des dépassements des émergences réglementaires en période nocturne sur les ZER 1 et ZER 5 pour des vents allant de 5m/s à 7m/s. De plus, l'étude manque de données pour les vents de 8m/s sur ces deux points, ne permettant pas de valider la conformité. Une modification du plan de bridage en période nocturne pour les vents Sud-Ouest est proposée. Le niveau sonore maximal mesuré en période diurne et nocturne est de 56 dB. Les mesures réalisées au périmètre du parc éolien respectent le critère de tonalité marquée. <u>2^{ème} campagne de mesures acoustiques, du 08 novembre au 08 décembre 2024 :</u> Durant la campagne de mesure, le parc éolien était soumis à un plan de bridage acoustique en période nocturne: • vents Sud-Ouest : la proposition bridage modifiée suite à l'étude précédente ; • vents Nord-Est : le bridage initial. Les vents du secteur Sud-Ouest et du secteur Nord-Est ont été mesurés lors de cette campagne. L'étude présente suffisamment de données pour statuer sur la conformité des vents à 8m/s sur les ZER1 et ZER5 en période nocturne. Les mesures acoustiques indiquent que le parc éolien respecte les émergences réglementaires. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de pérenniser ces bridages par une instruction et un projet d'APC qui fera l'objet d'un traitement distinct de cette inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 6 du présent Titre, et les analyse. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts, soit par rapport aux

valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , soit par rapport aux évaluations d'impacts de son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté précité, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires à la remise en conformité de son installation ; il précise sur un registre les actions réalisées, effectue un contrôle de conformité et rend destinataire du tout l'inspection des installations classées. En cas d'impact écologique significativement supérieur à l'évaluation réalisée dans son étude d'impact, il propose à l'inspection des installations classées, sur le fondement d'une étude réalisée par un écologue, des aménagements aux conditions de fonctionnement de son parc, appropriés à la réduction d'impact nécessaire.
Constats : <u>Concernant le bridage en faveur des chiroptères (article 2.3.1) :</u> Suite aux suivis environnementaux des années 2023 et 2024, le bureau d'étude conclut que le bridage en faveur des chiroptères (voir tableau au point de constat N°1) est pertinent pour le parc éolien. <u>Concernant les mesures de compensation (article 2.5) :</u> La totalité des linéaires ont pu être observé, des observations ont été formulées (se reporter au point de constat N°3) <u>Concernant l'acoustique (article 2.6) :</u> La dernière campagne de mesure acoustique a permis de valider les bridages acoustiques. L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection, les extraits des paramètres renseignés dans le SCADA complété par un extrait de courbe de puissance permettant de visualiser le bridage effectif des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes E4, E6 et E9 contrôlées par sondage étaient correctement verrouillées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes E4, E5, E6, E7, E8 et E9 sont clairement identifiées par un numéro apposé sur leur mât en caractères lisibles. Des panneaux, installés à l'entrée de chaque plateforme, précisent les prescriptions à respecter par les tiers. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes E4, E6 et E9, contrôlé par sondage aléatoire, s'est révélé être propre, sans présence de matériaux combustibles ou inflammables entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats :

Constats de l'inspection du 15 novembre 2023 :

Les extincteurs présents au pied de chacune des éoliennes sont pourvus d'étiquettes indiquant une vérification périodique soit de mars 2023 soit de novembre 2022.

Les 2 extincteurs présents dans le poste de coupure étaient dépourvus d'information concernant la mise en service ainsi que du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 15 novembre 2023 :

Les extincteurs du poste de coupure doivent être vérifiés périodiquement.

Constats de l'inspection du 23 juin 2026 :

Un extincteur en bas de chaque tour des éoliennes E4, E6 et E9, contrôlées par sondage aléatoire était bien présent, la date de leur dernière vérification est au 25 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Constats de l'inspection du 15 novembre 2023 :

Les voies d'accès aux éoliennes ainsi que les plates-formes sont correctement entretenues.

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont en bon état de propreté.

Concernant l'éolienne E9, il semble que l'exploitant agricole empiète sur l'emprise cadastrale de la plateforme:

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 15 novembre 2023 :

Il semble opportun de matérialiser les limites de l'emprise foncière.

Constats de l'inspection du 23 juin 2026 :

Les plateformes des éoliennes E4, E5, E6, E7, E8 et E9, ainsi que leur voie d'accès, contrôlées par sondage aléatoire, sont correctement entretenues et maintenues en bon état de propreté. Sur la plateforme de l'éolienne E9, la limite foncière a désormais été matérialisée par l'ajout de roches devant son entrée.

Type de suites proposées : Sans suite